

SEANCE DU 19 FEVRIER 2015

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;

SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;

HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, ~~PIRON Anne~~, Conseillers;

LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

20h01' - Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance.

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) **Association de fait "Villages de la musique".
Octroi d'un subside de 5.000 € pour l'organisation de l'évènement.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil communal s'est attribué le titre "Villages de la musique";

Considérant qu'il convient dans ce cas, de promouvoir les associations qui oeuvrent à la mise en place des évènements justifiant cette image;

Considérant que l'association de fait "Villages de la musique" a pour but d'organiser annuellement la fête de la musique sur l'ensemble du territoire communal en coordonnant l'action des différents groupements;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 27.350,00 € est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 10 février 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Villages de la musique" le subside de 5.000 € en vue de coordonner la fête de la musique 2015.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard 6 mois après l'évènement.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

20h04' - Monsieur André HUBERT entre en séance.

20h05' - Monsieur Renaud BRION entre en séance.

(2) Cercle Ciné Chez Nous.

Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 37.500 € pour l'aménagement d'une cuisine équipée.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de l'association Cercle Ciné Chez Nous sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel en vue de la rénovation de la cuisine de la salle des fêtes pour répondre aux normes Afsca;

Considérant que ce projet apporterait une plus-value à la salle Ciné Chez Nous Gouvry ;

Considérant que la salle Ciné Chez Nous est l'unique salle de fête du village de Gouvry et la plus grande salle de fête de la commune;

Qu'il est donc nécessaire de soutenir les travaux de mise aux normes de ses installations au bénéfice de tous les usagers du bâtiment;

Considérant que les travaux sont estimés à 50.000 €;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 762/522-53 numéro de projet 20150015 du budget extraordinaire;

Considérant que la demande d'avis a été remise à Madame le Receveur régional en date du 11 février 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association Cercle Ciné Chez Nous un subside exceptionnel équivalent à 75% du montant des factures d'achat et d'installation d'une cuisine équipée, et plafonné à 37.500 € correspondant à 75% des devis présentés par l'association ;

Article 2. - De liquider le subside sur base des factures présentées par l'association Cercle Ciné Chez Nous;

Article 3. - Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/522-53 numéro de projet 20150015 du budget extraordinaire ;

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

**(3) Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.
Octroi d'un subside de fonctionnement de 25.000 €.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire de 25.000 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 5 février 2015;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 février 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale le subside de 25.000 € nécessaire à son fonctionnement.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(4) Distribution d'eau.
Prix de l'eau - modifications.
APPROBATION.**

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 24/10/2013 relative à la mise à jour du prix de l'eau (C.V.D.) établi selon les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités "production" et "distribution" ;

Considérant l'autorisation de Monsieur le Ministre de l'Economie analysée en séance du 23/01/2014 et ayant donné lieu à une application en deux phases de l'augmentation du C.V.D.;

Considérant le courrier de la SPGE du 21 novembre 2014 qui, conformément au dernier plan financier actualisé de la société, nous informe que le prix du service d'assainissement (CVA) sera porté à 1,935 €/m³ HTVA à partir du 1^{er} janvier 2015 (en lieu et place de 1,745 €);

Vu le Décret-programme du 12.12.2014 (MB 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses mesures en matière d'environnement (art. 18 à 116) lequel modifie, en son article 32, le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau à 0,025 €/m³ au lieu de 0,0125 €/m³ (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;
Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de fixer comme suit le prix de l'eau. :

- redevance compteur : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA}) + \text{TVA}$
- consommation (tranches) :
 - * de 0 à 30 m³ : $(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE} + \text{TVA}$
 - * de 31 à 5000 m³ : $\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE} + \text{TVA}$
 - * au-delà de 5000 m³ : $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE} + \text{TVA}$,
- CVD au 01/01/2015 = 2,0519 €/m³
- CVD au 25/03/2015 = 2,20 €/m³
- CVA au 01/01/2015 = 1,935 €/m³
- FSE au 01/01/2015 = 0,025 €/m³
- T.V.A. : 6 %.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

(5) Taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2015. APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu notre décision du 6 novembre 2014 arrêtant une taxe sur les secondes résidences pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'approuvant pas notre délibération du 6 novembre 2014 relative à la taxe sur les secondes résidences;

Considérant qu'un traitement différencié doit être appliqué dès lors qu'une seconde résidence est établie dans un camping agréé ou dans un logement pour étudiants;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 10 février 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, au profit de la Commune, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale, pour la période du **01.01.2015 au 31.12.2015**.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article 84 § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les établissements d'hébergement touristique de terroir, les meublés de vacances, tels que décrits par le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (notamment les habitations reconnues comme gîte par le Commissariat Général au Tourisme).

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui, **au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence**. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

- 500 € par an et par seconde résidence;**
- 220 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé;**
- 110 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants;**

Article 5. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. -La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. -La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(6) Taxe communale de séjour pour l'exercice 2015. APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu notre décision du 6 novembre 2014 arrêtant une taxe communale de séjour pour l'exercice 2015;

Vu notre décision du 6 novembre 2014 arrêtant une taxe sur les campings pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'approuvant pas notre délibération du 6 novembre 2014 relative à la taxe communale de séjour;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 approuvant nos délibérations relatives à plusieurs règlements pour l'exercice 2015, dont le règlement de taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravanning;

Considérant que cette taxe ne prévoit pas d'exonération ou de diminution en cas de séjour en camping à la ferme, terrains de camping et caravanning;

Que dès lors l'application de cette taxe, répercutée sur les occupants, implique que les occupants des lieux de camping à la ferme, terrains de camping et caravanning ne soient pas soumis à la présente taxe sur le séjour;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 10 février 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 9 voix POUR et 7 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **l'exercice 2015**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;
- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;
- des groupements de jeunes à caractère éducatif.

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- **à 25,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 01 janvier 2015 :**
 - pour les hôtels ;
 - pour les gîtes ;
 - pour les chambres d'hôtes ;
 - pour les immeubles ou appartements ;
- **à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles mis à disposition, de groupements de jeunes, exclusivement et ce au 01 janvier 2015.**

Article 4. - La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - Le paiement de la taxe n'exonère en aucun cas les propriétaires des obligations en matière de sécurité et d'autorisations urbanistiques.

Article 10. -La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) Patrimoine communal.

Acquisition, de gré à gré, d'un bâtiment cadastré 1ère Division, Section A, n° 805X3 d'une contenance de 65 ares 44 ca, n° 805W3 d'une contenance de 3 ares 81 ca, n° 805Y3 d'une contenance de 14 ares 26 ca, et n° 805S3 d'une contenance de 35 ares 47 ca.

Remboursement de la réserve de combustible de chauffage existant au moment de la signature de l'acte de vente, au montant de 2.708€.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 30 août 2014 relative à l'acquisition du bien susvisé ;

Vu l'acte notarié signé par les parties en date du 16/10/2014 et prévoyant explicitement que "*Toute réserve de combustible de chauffage existant actuellement fait transactionnellement partie de la présente vente*";

Considérant que la vente a été retardée et que dès lors la venderesse, pour éviter les dégâts dûs au gel, a estimé opportun de remplir les cuves de la propriété;

Considérant que la quantité de combustible de chauffage restant au moment de la transaction a été estimée à un montant de 2.708,00 €;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015 ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le receveur régional en date du 10 février 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR et 7 ABSTENTIONS,

DECIDE :

de charger le Collège communal de procéder au versement de la somme de 2.708 € à la venderesse pour la réserve de combustible de chauffage

(8) Patrimoine communal.

Vente, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section C, n° 768, d'une contenance de onze ares vingt centiares

APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2014 relative à la non-approbation de la vente d'une parcelle communale cadastrée 4^{ème} division, section C, n° 768;

Considérant que Monsieur Louis FRENAY est propriétaire de la parcelle cadastrée 4ème Division, Section C, N°848;

Considérant la demande émanant de Monsieur Louis FRENAY du 12 novembre 2014 tendant à acquérir la parcelle communale cadastrée Commune de GOUVY, 4^{ème} division, section C, n° 768, d'une contenance de onze ares vingt centiares ;

Considérant que cette parcelle jouxte la propriété du demandeur et que par ailleurs elle a été occupée par ce dernier pour y créer des étangs ;

Considérant le dossier d'infraction établi par le SPW - DGO4 - Cellule Infractions et référencé 82037/BCX4/2011/4/POLICE/211748/VM/map, à charge de Monsieur Louis FRENAY et relatif aux biens susvisés;

Considérant qu'il est nécessaire de trouver une issue favorable à cette situation d'infraction urbanistique tout en veillant à la bonne exécution de la remise en état conforme des lieux;

Considérant que Monsieur FRENAY a fait savoir ses nouvelles intentions d'aboutir à un règlement de la situation, tant auprès de représentants communaux que régionaux;

Qu'il convient de permettre au demandeur de se conformer aux prescriptions urbanistiques;

Considérant l'estimation du bien établie par Maître Vincent STASSER, Notaire à Gouvy, à savoir 168,00 €;

Considérant que la valeur du bien mérite néanmoins d'être analysée particulièrement compte-tenu des modifications paysagères qui y ont été apportées;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 05 février 2015;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Monsieur Louis FRENAY la parcelle communale cadastrée 4^{ème} division, section C, n° 768, d'une contenance de onze ares vingt centiares;

Article 2 : de fixer le prix de la vente à 10.000 €.

Article 3 : de charger le collège de procéder la mise en oeuvre de la vente à la condition suivante:
- démolir tous les éléments bâtis non autorisés sur les parcelles concernées.

Article 4 : Les frais résultant de la présente transaction seront à charge de l'acquéreur.

(9) Patrimoine communal.

Bail à ferme pour la location d'une parcelle cadastrée 4ème Division, Section E, n°117C, d'une contenance de 17ares 50.

APPROBATION.

Vu la loi du 04 novembre 1969 sur le bail ferme;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la parcelle cadastrée 4ème Division, Section E, n°117C est occupé par Monsieur Michel CLEMENT depuis de nombreuses années;

Considérant la demande verbale de Monsieur Michel CLEMENT, analysée par le Collège communal en séance du 30/09/2014, par laquelle il sollicite une régularisation de la situation de fait décrite ci-avant;

Considérant que la superficie de la parcelle est de 17 ares 50;

Considérant que la parcelle est situé en zone d'habitat;

Considérant que cette portion de parcelle, propriété communale, ne revêt aucun intérêt particulier d'aménagement public en l'état actuel;

Que dès lors l'occupation précaire actuelle par Monsieur Michel CLEMENT ne représente aucune contrainte d'aménagement public et qu'il conviendrait de régulariser cette situation;

Considérant que le coefficient de fermage 2014-2016 pour l'Ardenne est de 3.70 ;

Considérant que le revenu cadastral pour la parcelle est de 8 €;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 05 février 2015;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la location de la parcelle cadastrée CHERAIN 4ème Division, Section E, n°117C au bénéfice de Monsieur Michel CLEMENT, au montant locatif de : revenu cadastral X coefficient de fermage.

Article 2: de charger le Collège communal de mener à bien cette opération patrimoniale.

Article 3: les frais résultant de la location seront à charge du preneur.

(10) Patrimoine communal.

Location, à titre précaire, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 3ème Division, Section B, n° 1066/02, d'une contenance de 04 ares.

APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande émanant de Monsieur Alain GUEIBE du 13 octobre 2014 tendant à obtenir l'autorisation d'occupation de la parcelle communale cadastrée Commune de GOUVY, 3ème Division, Section B, n° 1066/02, d'une contenance de 04 ares ;

Considérant que la parcelle est situé en zone d'habitat;

Considérant que cette portion de parcelle, propriété communale, est occupée depuis de nombreuses années par Monsieur Gueibe et ne revêt aucun intérêt particulier d'aménagement public dans l'état actuel, mais pourrait l'être dans le futur;

Que dès lors l'occupation précaire actuelle par Monsieur Alain GUEIBE ne représente aucune contrainte d'aménagement public et qu'il conviendrait de régulariser cette situation;

Considérant que le coefficient de fermage 2014-2016 pour l'Ardenne est de 3.70 ;

Considérant que le prix à l'hectare pour la location d'un terrain est de 170 euros;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 05 février 2015;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la location, à titre précaire, de gré à gré, à Monsieur Alain GUEIBE, de la parcelle communale cadastrée 3ème Division, Section B, n° 1066/02, d'une contenance de quatre ares, au montant locatif de $170 * 0.04 \text{ hectare} = 6.8 \text{ euros}$.

Article 2: de charger le Collège communal de mener à bien cette procédure de location.

Article 3: Les frais résultant de la présente location seront à charge du preneur.

**(11) Marchés publics.
Mode de passation et conditions de marchés pour certains articles
du budget extraordinaire - exercice 2015.
APPROBATION.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2013, paru au Moniteur belge le 5 juin 2013, fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Considérant que la délégation, accordant au Collège communal les pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés (article L1222-3 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), n'est applicable qu'à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal;

Considérant qu'au budget extraordinaire de l'exercice 2015 figurent des crédits pour diverses petites acquisitions (matériel, mobilier...) ou divers services (honoraires, ...);

Considérant qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et dans des conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions spéciales à ces marchés;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : De choisir le mode de passation par procédure négociée sans publicité pour les acquisitions ou les services faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants au budget extraordinaire pour des dépenses limitées à 8.500 € hors TVA :

- | | |
|------------------------|---|
| * 104/724-60/20140035 | Travaux de mise aux normes incendie |
| * 104/724-60/20150017 | Etude énergétique des bâtiments administratifs + travaux |
| * 104/741-98/20140035 | Chateau de Gouvy: achat de mobilier |
| * 104/742-53/20150001 | Achat de matériel informatique |
| * 104/749-98/20150002 | Administration - petits investissements divers |
| * 124/724-60/20150004 | Travaux égouttage et fenêtres Courtil 129 |
| * 1242/724-60/20150005 | Logements loués aux privés + Courtil 128: travaux divers |
| * 300/724-60/20150039 | Sécurité publique: démolition immeuble + frais de justice |
| * 330/741-52/20150018 | Matériel de prévention routière |
| * 421/743-98/20150041 | Achat matériel entretien voiries |
| * 421/744-51/20150009 | Achat matériel d'exploitation |
| * 421/745-52/20150010 | Camionnette voirie: maintenance extraordinaire |

* 421/749-98/20150011	Service travaux: petits investissements divers
* 640/731-60/20150020	Travaux de voiries forestières
* 640/749-98/20150021	Forêt: investissements divers
* 722/724-60/20150012	Ecole communale: travaux d'aménagement divers
* 722/733-60/20150042	Etude énergétique des bâtiments scolaires
* 722/742-53/20150013	Ecoles: achat de matériel informatique
* 734/749-98/20150016	Achat instrument de musique
* 76202/742-53/20150025	EPN: achat matériel informatique
* 764/749-98/20150022	Sports - petits investissements divers
* 773/723-55/20150026	Aménagement monument de commémoration
* 8443/723-60/20150032	Co-accueil: petits investissements divers
* 8441/741-98/20150029	Accueil extra-scolaire: petits investissements divers
* 874/745-52/20150043	D.E.: maintenance camionnette
* 878/721-60/20150034	Aménagement des cimetières
* 878/749-98/20150045	Achat de colombariums

Article 2 : Les commandes seront passées par voie de bon de commande.

Article 3 : D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Les dispositions du cahier général des charges, qui étaient d'application, sont remplacées par les règles générales formant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.
- Le cautionnement ne sera pas exigé.
- Les diverses fournitures seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures dans les services. La liste sera dressée par chaque service dans les limites des crédits et soumise au Collège communal.
- L'offre devra parvenir au Collège communal. Elle mentionnera un prix unitaire par article.
- Les prix mentionnés dans la remise des prix s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
- Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des offres de prix.
- Après attribution du marché par le Collège communal, la fourniture devra parvenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans l'offre de prix.
- Les factures seront transmises en double exemplaire, elles seront payées conformément aux conditions générales de paiement (Section 11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013) et aux paiements (article 95 – Travaux, article 127 – Fournitures, article 160 – Services, du même arrêté), pour autant que l'Administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

- Sauf décision contraire, ces dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Les dépenses effectuées sur base de la présente délibération feront l'objet d'une information au conseil communal.

**(12) Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité.
Mode de passation et cahier des charges.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-328 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité" établi par le Service Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Mission 1 - Réalisation d'une étude de mobilité (diagnostic, objectifs, plans de mobilité) (Estimé à : 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Mission 1 - Etablissement de trois fiches projet pour l'accès au futur hall sportif, la rénovation de la rue de la Gare et le "Ravel" (Estimé à : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Mission 2 - Mise en oeuvre de l'accès au futur hall sportif (Estimé à : 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Mission 2 - Mise en oeuvre de la rénovation de la Rue de la Gare (Estimé à : 107.736,00 € hors TVA ou 130.360,56 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.116,15 € hors TVA ou 220.360,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant la demande d'avis remise le 29 janvier 2015 à Madame le Receveur Régional;

Considérant l'avis rendu par Madame le Receveur régional en date du 10 février 2015;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet n° 20150040;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ou pour les tranches conditionnelles ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-328 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.116,15 € hors TVA ou 220.360,54 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet n° 20150040.

Article 5. - Ce crédit fera l'objet si nécessaire d'une prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation du budget, ou pour les tranches conditionnelles.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(13) Désignation d'un auteur de projet pour la détection incendie et le changement d'affectation du château de Gouvy et ses dépendances.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-335 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la détection incendie et le changement d'affectation du château de Gouvy et ses dépendances" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article n°104/724-60 n° projet 20140035;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 05 février 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-335 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la détection incendie et le changement d'affectation du château de Gouvy et ses dépendances", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article n°104/724-60 n° projet 20140035.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Acquisition et placement de portes coupe-feu pour le château de Gouvy.

Conditions et mode de passation du marché.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-330 relatif au marché "Acquisition et placement de portes coupe-feu pour le château de Gouvy" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article numéro 104/724-60 n° projet 20140035 ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 05 février 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-330 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de portes coupe-feu pour le château de Gouvy", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article numéro 104/724-60 n° projet 20140035.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(15) Acquisition d'extincteurs pour le château de Gouvy. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la centrale de marchés réalisée par la Province de Luxembourg relative à l'acquisition de matériel de prévention incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le château de manière adéquate afin de répondre aux normes de sécurité incendie ;

Considérant que l'adjudicataire dudit marché, Ansul S.A., suite à une visite des lieux, a remis une offre de prix au montant de 4.697,00 €;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 4.697,00 € hors TVA, soit 5.683,37 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 104/724-60 20140035 ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 05 février 2015;

Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver la commande d'extincteurs conformément à l'offre de prix n°23281 de Ansul S.A. au montant de 4.697,00 € HTVA.

Article 2: De choisir de passer commande via la centrale de marchés mise en place par la Province de Luxembourg.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 104/724-60 20140035.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(16) Entretien des toitures.
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-324 relatif au marché "Entretien des toitures" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 06 janvier 2015;

Considérant l'avis rendu par le receveur régional en date du 15 janvier 2015;

Sur proposition du Collège communal ; **A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-324 et le montant estimé du marché "Entretien des toitures", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.
- Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(17) Contrat-cadre : Acquisition de bois sciés. Conditions et mode de passation du marché. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-333 relatif au marché "Contrat-cadre : Acquisition de bois sciés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-333 et le montant estimé du marché "Contrat-cadre : Acquisition de bois sciés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

21h59' - Monsieur le Bourgmestre quitte momentanément la séance.

Monsieur SCHMITZ prend la présidence.

(18) Organisation de plaines de vacances pour les enfants de 3 à 15 ans durant les vacances de Pâques et les mois de juillet et août 2015. Fixation de l'intervention financière des parents dans le prix des inscriptions. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2015 relative au marché de service ayant pour objet l'organisation de plaines de vacances durant les vacances de Pâques et les mois de juillet et août 2015;

Considérant qu'il convient de fixer l'intervention financière des parents dans le prix d'inscription des enfants et qu'il convient de permettre au maximum d'enfants de pouvoir participer à ces plaines, et dès lors de fixer certaines réductions;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 5 février 2015;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **FIXE** l'intervention financière des parents dans le prix d'inscription des enfants comme suit:

- 60 € par plaine et par enfant, 70 € pour les enfants non domiciliés à Gouvy,
- 40 € par plaine et par enfant en demi-journée pour bambin, 50 € pour les enfants non domiciliés à Gouvy,
- Jusqu'à 90 € maximum par plaine et par enfant/ adolescent, 100 € pour les enfants non domiciliés à Gouvy.

Article 2. - **FIXE** les réductions accordées comme suit:

- 5 € par plaine à partir du second enfant d'une même famille mais aussi pour un enfant faisant plusieurs stages,
- 20 € par plaine et par enfant pour les familles qui entrent dans les conditions d'obtention d'une bourse d'étude de l'enseignement secondaire supérieur ou les familles dont le chef de famille est allocataire social, et ce à concurrence de maximum deux fois 20 € par an et par enfant.

Article 3. - Le produit des inscriptions sera affecté à l'article 761/161-48 du budget ordinaire 2015.

Article 4. - La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

**(19) Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) : démission d'un membre effectif et désignation de son remplaçant.
APPROBATION.**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gouvy du 23 janvier 2013 décidant de renouveler la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité et chargeant le Collège communal de lancer l'appel public ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 4 février au 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai et 29 août 2013 désignant les membres, suppléants et président de la commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 09 octobre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 09 octobre 2013 approuvant le renouvellement la composition de Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), comme suit:

- Président de la CCATM:

Syne José

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs :

Grandjean Marc

Amory Bruno

Massard Jean-Marie

Suppléants :

Huet Auguste

Léonard Willy

Tourteau-Blaise Isabelle

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité:

Effectifs :

Creppe François

Schrøeder Diane

George Amélie

1^{er} Suppléants :

Caprasse Brigitte

Neysen Antoine

Bissen Bernard

2^{ème} Suppléants

Jacoby Sébastien

Melchior Jean-Louis

Portzenheim Didier
Andrieu Guy
Everbecq Thérèse
Hennuy Marc
Neve Michel
GOBEAUX Frédéric

Dechène Marc
Wangen Jean-Michel
Meunier Michel
Haan Michel
Louis Cédric
TOURTEAU Claude

Monvoisin Pierre
Moutschen Benoit

Vu le procès verbal de la réunion de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) du 25 février 2014 mentionnant "*Le président ouvre la séance à 20.05 et informe l'assemblée que le collège communal a reçu une lettre de démission de Mr Guy Andrieu pour raisons familiales. L'assemblée accueille donc son 1^{er} suppléant, Mr Jean-Michel Wangen, comme membre effectif.*"

Considérant que Monsieur Jean-Michel Wangen était le suppléant de Monsieur Guy Andrieu;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la désignation de Monsieur Jean-Michel Wangen en remplacement de Monsieur Guy Andrieu et en tant que membre effectif de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

22h02' - Monsieur le Bourgmestre rejoint la séance et reprend la présidence.

**(20) Financement des services d'incendie.
Régularisation 2013.
AVIS.**

Prend acte et émet un avis favorable sur la régularisation 2013.

**(21) Extension du cimetière de BACLAIN.
AVIS.**

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2015 relative à l'extension des cimetières de Baclain et Ourthe;

DECIDE :

des questions d'opportunité posées par les membres du Collège quant à l'extension du cimetière de Baclain.

DECIDE, conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., A L'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur le point suivant :

**(22) ASBL Foyer Béthesda.
Garantie locative au montant de 8.000 €.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création de l'asbl Foyer Béthesda, ayant pour objet social l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement quotidien d'adultes en souffrance psychologique ;

Considérant la demande de l'asbl Bethesda sollicitant le Conseil communal en vue d'obtenir une garantie locative dans le cadre d'un contrat de bail à signer avec les propriétaires du bien sis rue du Bru 5 et 6 à 6670 Gouvy ;

Considérant l'opportunité de favoriser les associations oeuvrant au bien-être des citoyens ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De se porter garant, en faveur de l'asbl Foyer Béthesda, d'une garantie locative équivalant à deux mois de loyer, soit un montant total de 8.000,00€, dans le cadre du bail à signer avec les propriétaires du bien sis rue du Bru 5 et 6 à 6670 Gouvy.

Toute modification du projet de bail susvisé, cession ou sous-location sera soumise à l'approbation du Collège communal.

(23) Décisions de Tutelle. INFORMATION.

Le Président informe l'assemblée de :

- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant de ne pas approuver la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur les secondes résidences.
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant de ne pas approuver la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une taxe communale de séjour.
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant d'approuver, à l'exception de son article 5, la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une redevance communale pour la fréquentation de l'Espace Publique Numérique (E.P.N.)
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant d'approuver la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant d'approuver la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant d'approuver la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, une redevance communale pour la délivrance des documents administratifs au service population.
- de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, décidant d'approuver les délibérations du 06 novembre 2014, par lesquelles le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, les règlements suivants :
 - une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité,
 - une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning,

- une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés,
 - une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
- de l'arrêté ministériel du 16/12/2014, décidant d'approuver la délibération du 06 novembre 2014, par laquelle le Conseil communal fixe les conditions d'engagement d'un employé pour le service des finances et taxes pour une durée de 6 mois, renouvelable, à temps plein, échelle D4 et à la constitution d'une réserve de recrutement.
 - de l'arrêté ministériel du 19/12/2014, décidant de réformer les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2014 de la commune de Gouvy, votées en séance du 06 novembre 2014.
 - de l'arrêté ministériel du 19/12/2014, décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 25 juin 2014, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du Parc d'Activités Economiques de Courtil.
 - du courrier, daté du 07/01/2015, émanant de la Tutelle, portant à notre connaissance que la délibération du 23 décembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et devient donc pleinement exécutoire.
 - du courrier, daté du 07/01/2015, émanant de la Tutelle, portant à notre connaissance que la délibération du 23 décembre 2014, par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2015, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique n'appelle aucune mesure de tutelle et devient donc pleinement exécutoire.

**(24) Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2014.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est **APPROUVE**.

(25) Question(s) d'actualité.

Monsieur Renaud BRION souhaite connaître l'impact au niveau du CPAS suite aux mesures du Fédéral.

- Réponse donnée par Monsieur Christophe LENFANT.

L'ordre du jour de la séance publique épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 22h22'.

SÉANCE À HUIS-CLOS

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h34'.

APPROUVE EN SEANCE DU 19 MARS 2015

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE